

# NOTE D'INFORMATION DE

**DIDOT-BOTTIN**

**FONDE EN 1796**

Société anonyme au capital de 25 626 720 euros  
55-63 rue Anatole France  
92300 Levallois Perret

**EN REPOSE A LA NOTE D'INFORMATION**

**DEPOSEE PAR YELLOW GRAFTON**

**DANS LE CADRE DE**

**L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE**

**VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIETE DIDOT-BOTTIN**



En application de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier et de l'article 231-26 de son règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 07-383 en date du 30 octobre 2007 sur la présente note en réponse. Cette note en réponse a été établie par la société DIDOT-BOTTIN et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés

Des exemplaires de la note en réponse sont disponibles sans frais sur simple demande auprès de Didot-Bottin Fondé en 1796, 55-63 rue Anatole France, 92300 Levallois Perret. La note en réponse est également disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) ainsi que sur le site Internet de Didot-Bottin Fondé en 1796 ([www.didot-bottin.fr](http://www.didot-bottin.fr)).

## SOMMAIRE

Pages

<b>1</b>	<b>RAPPEL DES CONDITIONS DE L’OFFRE PUBLIQUE D’ACHAT SIMPLIFIEE DE YELLOW GRAFTON.....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>INFORMATIONS SUSCEPTIBLES D’AVOIR UNE INCIDENCE SUR L’OFFRE .....</b>	<b>4</b>
2.1	STRUCTURE DU CAPITAL DE DIDOT-BOTTIN .....	4
2.2	RESTRICTION A L’EXERCICE DU DROIT DE VOTE ET AU TRANSFERT D’ACTIONS DE LA SOCIETE ; CLAUSES PORTEES A LA CONNAISSANCE DE LA SOCIETE .....	4
2.2.1	<i>Restrictions statutaires à l’exercice du droit de vote et au transfert d’actions de la Société.....</i>	<i>4</i>
2.2.2	<i>Clauses de conventions préférentielles de cession ou d’acquisition d’actions communiquées à la Société 4</i>	
2.2.3	<i>Accords particuliers entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions au transfert d’actions et à l’exercice des droits de vote .....</i>	<i>5</i>
2.3	PARTICIPATIONS DIRECTES OU INDIRECTES DANS LE CAPITAL DE LA SOCIETE DONT ELLE A CONNAISSANCE EN VERTU DES ARTICLES L.233-7 ET L.233-12 DU CODE DE COMMERCE .....	5
2.4	LISTE DES DETENTEURS DE TOUT TITRE COMPORTANT DES DROITS DE CONTROLE SPECIAUX .....	5
2.5	MECANISME DE CONTROLE PREVU DANS UN EVENTUEL SYSTEME D’ACTIONNARIAT DU PERSONNEL .....	5
2.6	ACCORDS ENTRE ACTIONNAIRES DONT LA SOCIETE A CONNAISSANCE ET QUI PEUVENT ENTRAINER DES RESTRICTIONS AU TRANSFERT D’ACTIONS ET A L’EXERCICE DES DROITS DE VOTE .....	5
2.7	REGLES APPLICABLES A LA NOMINATION ET AU REMPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION AINSI QU’A LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE .....	5
2.8	POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION, EN PARTICULIER EN MATIERE D’EMISSION OU DE RACHAT D’ACTIONS .....	5
2.9	ACCORDS CONCLUS PAR LA SOCIETE QUI SONT MODIFIES OU PRENNENT FIN EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTROLE DE LA SOCIETE .....	5
2.10	ACCORDS PREVOYANT DES INDEMNITES POUR LES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION OU LES SALAIRES S’ILS DEMISSIONNENT OU SONT LICENCIES SANS CAUSE REELLE ET SERIEUSE OU SI LEUR EMPLOI PREND FIN EN RAISON D’UNE OFFRE PUBLIQUE.....	6
<b>3</b>	<b>RAPPORT DE L’EXPERT INDEPENDANT.....</b>	<b>6</b>
<b>4</b>	<b>AVIS MOTIVE DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DE DIDOT-BOTTIN .....</b>	<b>18</b>
<b>5</b>	<b>NOMBRE D’ACTIONS DETENUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DIDOT-BOTTIN ET NOMBRE D’ACTIONS QU’ELLE PEUT DETENIR A SA PROPRE INITIATIVE .....</b>	<b>20</b>
<b>6</b>	<b>ACCORDS SUSCEPTIBLES D’AVOIR UNE INFLUENCE SUR L’APPRECIATION DE L’OFFRE OU SUR SON ISSUE .....</b>	<b>20</b>
<b>7</b>	<b>INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....</b>	<b>20</b>
<b>8</b>	<b>MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS MENTIONNEES A L’ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L’AMF .....</b>	<b>20</b>
<b>9</b>	<b>PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D’INFORMATION.....</b>	<b>20</b>

## 1 RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE DE YELLOW GRAFTON

YELLOW GRAFTON SC, société civile luxembourgeoise au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 6 rue Adolphe, L-1116 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg (« **YELLOW GRAFTON** » ou « **l'Initiateur** ») s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de Didot-Bottin, fondé en 1796, société anonyme au capital de 25 626 720 euros, dont le siège social est à Levallois-Perret (92300), 55-63, rue Anatole France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 033 295 et dont les 854 224 actions, d'une valeur nominale unitaire de 30 euros composant le capital social sont admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris sous le code ISIN FR 0000037475 (compartiment C) (« **Didot-Bottin** » ou la « **Société** »), l'acquisition de toutes les actions qui lui seront présentées dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») au prix de :

- 69,29 euros par action Didot-Bottin jusqu'à la veille de la date de mise en paiement de la Distribution Exceptionnelle (telle que définie ci-dessous), laquelle devrait intervenir le 16 novembre 2007, et
- 39,79 euros par action Didot-Bottin à partir du jour de mise en paiement de la Distribution Exceptionnelle (telle que définie ci-dessous), qui devrait intervenir le 16 novembre 2007.

L'Offre fait suite à l'engagement irrévocable pris par l'Initiateur, d'acquérir au prix de 39,79 euros par action Didot-Bottin, après mise en paiement de la Distribution Exceptionnelle de 29,50 euros par action Didot-Bottin, auprès de Compagnie Financière Privée et Sopalia Compagnie Financière Holding S.A. (les « **Cédants** ») respectivement 533 144 et 181 538 actions de la Société, représentant au total 83,66% du capital et 88,23 % des droits de vote de Didot-Bottin (sur la base de la déclaration par la Société du nombre de droits de vote existant lors de l'assemblée générale en date du 24 septembre 2007, soit 1.617.234 droits de vote) et aux engagements irrévocables pris ce même jour par les Cédants de céder les dites actions, après mise en paiement de la Distribution Exceptionnelle et clôture de l'Offre.

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des actionnaires de la Société a décidé, le 24 septembre 2007, la distribution exceptionnelle d'une somme de 29,50 euros par action, représentant un montant total de 25 199 608 euros, sous la condition suspensive de la déclaration par l'AMF de la conformité (au sens des articles 213-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF) de l'Offre (la « **Distribution Exceptionnelle** »). A cet égard, il est précisé que l'assemblée générale réunie extraordinairement de la Société le 24 septembre dernier a donné tous pouvoirs au Président du conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive et de fixer la date de mise en paiement de la Distribution Exceptionnelle à une date qui devra être telle que les actionnaires le souhaitant puissent céder dans le cadre de l'Offre, leurs actions coupon relatif à la Distribution Exceptionnelle attaché et que les autres actionnaires puissent céder les actions coupon relatif à la Distribution Exceptionnelle détaché. En conséquence, il est envisagé que la mise en paiement de la Distribution Exceptionnelle intervienne au milieu de la période de l'Offre, soit le 16 novembre 2007.

CALYON, établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre porte sur la totalité des actions Didot-Bottin non détenues directement ou indirectement par les Cédants, soit 139 542 actions, dont 400 actions auto-détenues par la Société.

La durée l'Offre serait de 16 jours de négociation.

## **2 INFORMATIONS SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INCIDENCE SUR L'OFFRE**

### **2.1 Structure du capital de Didot-Bottin**

Le capital social de Didot-Bottin s'élève à 25 626 720 euros divisé en 854 224 actions, toutes de même catégorie.

A la date de l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 septembre 2007, le capital de Didot-Bottin est réparti de la manière suivante :

<b>Actionnaires</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>% du capital</b>	<b>Nombre de droits de vote</b>	<b>% des droits de vote</b>
COFIP*	533 144	62,41 %	1 063 799	65,78 %
SOPALIA**	181 538	21,25%	363 076	22,45%
Auto-détention	400	0,05 %	400	0,02 %
Public	139.142	16,29%	189.959	11,75%
<b>Total</b>	<b>854 224</b>	<b>100%</b>	<b>1.617.234***</b>	<b>100%</b>

\* Compagnie Financière Privée, société par actions simplifiée au capital de 35 014 000 euros, dont le siège social est à Levallois-Perret (92300), 55-63, rue Anatole France, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 314 869 132.

\*\* SOPALIA COMPAGNIE FINANCIERE HOLDING SA, société anonyme au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est à Reims (51100), 8, rue Piper, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 350 001 541.

\*\*\* 763.010 actions bénéficient d'un droit de vote double.

Didot-Bottin n'a émis aucune valeur mobilière encore en cours de circulation ou en vigueur susceptible de donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de Didot-Bottin, que les actions composant le capital de la Société.

### **2.2 Restriction à l'exercice du droit de vote et au transfert d'actions de la Société ; clauses portées à la connaissance de la Société**

#### **2.2.1 Restrictions statutaires à l'exercice du droit de vote et au transfert d'actions de la Société**

Aucune restriction statutaire n'est applicable à l'exercice des droits de vote de la Société.

Aucune disposition des statuts ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital social de la Société et les statuts ne prévoient aucune déclaration de franchissement de seuil statutaire.

#### **2.2.2 Clauses de conventions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions communiquées à la Société**

Aucune convention n'a été portée à la connaissance de la Société en application de l'article L. 233-11 du Code de commerce.

### **2.2.3 Accords particuliers entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote**

La Société n'a connaissance d'aucun accord entre actionnaires pouvant entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote.

### **2.3 Participations directes ou indirectes dans le capital de la Société dont elle a connaissance en vertu des articles L.233-7 et L.233-12 du Code de commerce**

A la date de la présente note en réponse, le capital de Didot-Bottin est réparti comme indiqué au paragraphe 2.1.

### **2.4 Liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux**

Néant sous réserve des droits de vote doubles prévus dans les statuts.

### **2.5 Mécanisme de contrôle prévu dans un éventuel système d'actionnariat du personnel**

Néant.

### **2.6 Accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote**

Néant.

### **2.7 Règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la Société**

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui peut les révoquer à tout moment.

En cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les modifications des statuts relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

### **2.8 Pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en matière d'émission ou de rachat d'actions**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède en outre aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

A la date de la présente note en réponse, le conseil d'administration ne dispose d'aucune délégation et autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires relative à l'émission de valeurs mobilières ou à un programme de rachat d'actions.

### **2.9 Accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la Société**

Néant.

## **2.10 Accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique**

Aux termes d'une délibération en date du 13 juin 2007, le conseil d'administration de la Société, après avoir constaté que, sous la direction de Monsieur Vincent Hollard, la Société a connu deux phases :

- . la première de 1979 à 1987, gestion des activités éditoriales classiques de la société puis filialisation et cession réussie de Bottin,
- . la seconde, de 1987 à ce jour, direction et animation d'un holding aux activités diversifiées avec une augmentation des capitaux propres (sans recours à des augmentations de capital en numéraire) de 8,6 millions d'euros à plus de 57 millions d'euros (soit une multiplication de plus de 6,5 fois, à comparer avec l'évolution du CAC 40 sur la même période),

a décidé, Monsieur Vincent Hollard ne participant pas au vote, compte tenu de la performance enregistrée par la Société, d'allouer à ce dernier, au jour de la cessation de son mandat de Président - Directeur Général de la Société, une indemnité de départ égale à six (6) mois de rémunération (sur une base correspondant à la rémunération annuelle, prime comprise, perçue par Monsieur Vincent Hollard, au jour de la décision du conseil d'administration, au titre de son mandat de Président - Directeur Général de la Société).

La conclusion de cette convention a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 24 septembre 2007, l'actionnaire intéressé n'ayant pas pris part au vote, et ce conformément aux dispositions de l'Article L. 225-38 du Code de Commerce.

## **3 RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT**

Conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF, le conseil d'administration de la Société a procédé, le 25 juillet 2007, à la désignation de Monsieur Didier Kling, en qualité d'expert indépendant, afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.<sup>1</sup>

Dans le cadre de la mission qui lui a été ainsi confiée, Monsieur Didier Kling a rendu le rapport suivant :

### **RAPPORT D'EXPERTISE INDEPENDANTE DANS LE CADRE DE LA GARANTIE DE COURS PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE DIDOT-BOTTIN**

Dans le cadre de la garantie de cours visant les actions de la société Didot-Bottin, initiée par la société YELLOW GRAFTON SC, conformément aux dispositions des articles 261-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le Conseil d'Administration de Didot-Bottin, lors de sa séance du 25 juillet 2007, m'a désigné en qualité d'expert indépendant à l'effet d'apprécier le caractère équitable du prix de 69,29 €, par action Didot-Bottin, dividende attaché ou 39,79 €, par action Didot-Bottin, dividende détaché, au choix des actionnaires.

---

<sup>1</sup> Initialement déposé sous forme de garantie de cours, le projet a été placé par l'AMF sous le régime de l'offre obligatoire, procédure simplifiée.

## I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DES SOCIETES CONCERNEES

### 1.1 Contexte et présentation de l'opération

#### 1.1.1 Contexte de l'opération

La Compagnie Financière Privée (ci-après, « COFIP ») et SOPALIA Compagnie Financière Holding (ci-après, « SOPALIA ») ont conclu le 23 juillet 2007, avec YELLOW GRAFTON SC, un accord portant sur la cession d'un bloc d'actions représentant 83,66 % du capital de Didot-Bottin.

#### 1.1.2 Présentation des modalités de la cession du bloc d'actions

La cession du bloc d'actions se fera au prix de 39,79 € par action, coupon relatif à la distribution exceptionnelle détaché, soit un prix total d'environ 28 437 196,78 €, étant précisé qu'une distribution exceptionnelle de 29,50 € par action, soit une distribution totale de 25 199 608 € interviendra avant le transfert du bloc. Cet accord valorise ainsi l'action Didot-Bottin coupon attaché à une valeur arrondie de 69,29 € soit une valeur pour 100% des capitaux propres de Didot-Bottin de 59 188 901 €. Cet accord a été conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- . Justification par l'acquéreur qu'il disposera effectivement et irrévocablement, à la date de transfert, de l'ensemble des fonds lui permettant de financer la totalité du prix des actions,
- . approbation d'une distribution exceptionnelle de 29,50 € par action (soit un montant total de 25 199 608 €) lors d'une prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue le 24 septembre 2007. Cette distribution exceptionnelle sera mise en paiement pendant la garantie de cours qui sera initiée par YELLOW GRAFTON SC,
- . dépôt d'un projet de garantie de cours auprès de l'AMF au plus tard le dixième jour ouvré suivant la date de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires mentionnée ci-dessus.

#### 1.1.3 Caractéristiques de la garantie de cours.

Conformément à la réglementation boursière, la société YELLOW GRAFTON SC a déposé un projet de garantie de cours auprès de l'AMF permettant aux actionnaires minoritaires d'apporter leurs actions à la garantie de cours au prix de 69,29 € par action, dividende attaché ou au prix de 39,79 € par action, coupon relatif à la distribution exceptionnelle détaché, prix identique à celui de cession du bloc d'actions mentionné au paragraphe précédent. Le détachement du coupon exceptionnel se fera au milieu de la période de garantie de cours de manière à permettre aux actionnaires de Didot-Bottin de choisir s'ils souhaitent recevoir un prix coupon attaché ou coupon détaché.

Cette garantie de cours porte sur 16,34% du capital de la société Didot-Bottin. En conséquence, le nombre maximum d'actions Didot-Bottin pouvant être apportées à la garantie de cours s'élève à 139 542 actions soit un montant maximum de 9 668 865,18 € sur la base du prix de 69,29 € par action, dividende attaché proposé dans le cadre de la garantie de cours.

### 1.2 Sociétés concernées par l'opération

#### 1.2.1 COMPAGNIE FINANCIERE PRIVEE

La société COMPAGNIE FINANCIERE PRIVEE est une société par actions simplifiée au capital de 35 014 000 €, ayant son siège social 55-63, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, immatriculée sous le n°314 869 132 RCS de Nanterre, représentée par son Président Monsieur Vincent HOLLARD.

### 1.2.2 SOPALIA COMPAGNIE FINANCIERE HOLDING SA

La société SOPALIA COMPAGNIE FINANCIERE HOLDING SA, est une société anonyme au capital de 10 000 000 €, ayant son siège social 8, rue Piper, 51100 Reims, immatriculée sous le n°350 001 541 RCS de Reims, représentée par Monsieur Daniel JOB, Directeur général délégué.

### 1.2.3 YELLOW GRAFTON SC

La société YELLOW GRAFTON SC, dont le lieu principal d'activité est situé 6, rue Adolpe, L-1116 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

### 1.2.4 DIDOT-BOTTIN

La société DIDOT-BOTTIN, est une société anonyme au capital de 25 626 720 €, ayant son siège social 55-63, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, immatriculée sous le n°542 033 295 RCS de Nanterre, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Vincent HOLLARD.

## II - MODALITES D'INTERVENTION

La présentation de l'expert et la composition de l'équipe d'intervention, les sources d'information utilisées et les missions d'expertise indépendante effectuées par l'expert sur les 12 derniers mois sont indiquées en Annexe 1 au présent rapport.

### 2.1 Indépendance

Le cabinet Didier KLING et Associés et l'ensemble de ses associés, sont indépendants des sociétés La Compagnie Financière Privée, SOPALIA Compagnie Financière Holding, YELLOW GRAFTON SC et Didot-Bottin ainsi que de ses actionnaires. Ils n'ont pas de lien juridique ou financier avec ces sociétés et n'ont jamais exercé de missions auprès d'elles. Ils ne se trouvent dans aucune des situations de conflit d'intérêt visées à l'article 1 de l'instruction 2006-08 du 25 juillet 2006 prise en application du titre VI du livre II du Règlement Général de l'AMF. Conformément aux dispositions de l'article 261-4 du Règlement Général de l'AMF, le cabinet Didier KLING et Associés et l'ensemble de ses associés attestent donc de l'absence de tout lien avec les personnes concernées par la garantie de cours et leurs conseils, susceptible d'affecter leur indépendance et l'objectivité de leur jugement lors de l'exercice de cette mission.

Le cabinet Didier KLING et Associés n'est adhérent d'aucune association professionnelle reconnue par l'AMF, en application de l'article 263-1 de son Règlement Général. Il a élaboré un code de déontologie prévoyant notamment les modalités d'acceptation et de conduite des missions et des procédures destinées à éviter les situations de conflit d'intérêt.

### 2.2 Rémunération

Les honoraires facturés au titre de cette mission s'élèvent à 10.000 € hors taxes.

### 2.3 Diligences effectuées

Mes diligences ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 262-1 du Règlement Général de l'AMF et de son instruction d'application n° 2006-08 du 25 juillet 2006, complétée des recommandations de l'AMF du 28 septembre 2006 modifiées le 19 octobre 2006.

## **2.4 Programme de travail et calendrier de l'opération**

L'intervention s'est déroulée sur la période du 18 août 2007 (réunion de présentation de l'opération envisagée) au 4 octobre 2007 (remise du rapport) et a comporté les travaux suivants :

- . examen du contexte de l'opération,
- . analyse des travaux de valorisations effectués par la banque présentatrice,
- . obtention auprès de la Direction générale de Didot-Bottin et de Calyon (banque présentatrice) des informations utiles à la compréhension des informations financières communiquées,
- . prise de connaissance des comptes intermédiaires semestriels de la société Didot-Bottin au 30 juin 2007 certifiés par les commissaires aux comptes,
- . examen des conditions dans lesquelles la société Didot-Bottin a été libérée des engagements afférents aux cessions d'actifs intervenus,
- . analyse du cours de bourse,
- . mise en œuvre d'une valorisation de la société fondée sur une approche analogique (transactions comparables),
- . mise en œuvre d'une évaluation de la société fondée sur la méthode de l'actif net réévalué,
- . examen des communiqués de presse du Groupe Didot-Bottin,
- . examen de la documentation juridique communiquée par la société,
- . obtention d'une lettre d'affirmation auprès du Président de la société confirmant, en particulier, qu'à sa connaissance aucun élément nouveau n'était de nature à remettre en cause le prix proposé,
- . rédaction du rapport,
- . présentation des conclusions au Conseil d'Administration du 5 octobre 2007.

Il n'entrait pas dans ma mission de procéder à un examen des conditions des cessions d'actifs intervenues en 2007 et des données financières historiques qui m'ont été communiquées. Je me suis limité à un contrôle de cohérence des informations recueillies supposées sincères et complètes.

## **2.5 Liste des personnes rencontrées durant la mission**

Les personnes rencontrées au cours de la mission d'expertise objet du présent rapport sont les suivantes :

### **DIDOT-BOTTIN**

Jacques CHATEAU, Directeur général.

## **CALYON (Banque présentatrice)**

Sébastien EYMARD, Associate.

Stanislas HENRY, Director.

### **III - EVALUATION DE L'ACTION DIDOT-BOTTIN**

#### **3.1 Observations préliminaires relatives aux opérations préalables à l'acquisition par YELLOW GRAFTON SC de 83,66 % du capital**

En juin 2007, la société Didot-Bottin a cédé à son principal actionnaire, COFIP, sa participation dans la société QUINETTE GALLAY pour le prix de 5 913 450 € jugé équitable par le Cabinet GRANT THORNTON, ainsi que diverses participations non significatives pour la somme totale d'environ 391 000 € et à AREAS VIE le contrat de crédit-bail relatif à l'immeuble de son siège social sis à Levallois-Perret pour le prix de 6 619 239 €. En outre, COFIP s'est substitué à Didot-Bottin dans les engagements obligations et garanties résultant des garanties octroyées à raison d'engagements de QUINETTE GALLAY, et des garanties d'actif et de passif consenties à l'occasion de la cession de GROUPE DE DIVONNE en 2005 et de COMPAGNIE DE FOUGEROLLES en 2006. Désormais, les actifs de Didot-Bottin sont constitués quasi exclusivement de trésorerie.

#### **3.2 Prix de négociation du bloc de contrôle**

Aux termes de l'accord conclu le 23 juillet 2007, YELLOW GRAFTON SC s'est engagé à acquérir auprès de COFIP et SOPALIA 714 682 actions représentant 83,66 % du capital de Didot-Bottin. Cette acquisition qui lui confère le contrôle de la société sera effectuée sur la base d'une valorisation de 100 % des capitaux propres de Didot-Bottin à 59 188 901 € environ avant la distribution exceptionnelle qui interviendra avant la cession mentionnée au paragraphe 1.1.2, soit une valeur arrondie par action coupon attaché de 69,29 €.

J'ai pris connaissance du protocole d'acquisition et de son avenant signé entre les parties. J'ai constaté que le prix de cession prévu au contrat soit 39,79 € (valeur de l'action coupon attaché diminué de la distribution exceptionnelle de 29,50 € préalable à la cession) était ferme, définitif et non révisable à la baisse ou à la hausse. Je n'ai relevé aucun élément susceptible de constituer un complément de prix.

Cette transaction portant sur la majorité du capital, constitue une référence dans l'appréciation du prix offert dans le cadre de la présente garantie de cours.

#### **3.3 Méthodes d'évaluation écartées**

Du fait des cessions d'actifs effectuées par la société Didot-Bottin au cours des années 2005 à 2007, son patrimoine est désormais quasi exclusivement composé de disponibilités. De ce fait certaines méthodes de valorisation usuelles n'ont pu être mises en œuvre.

#### **Méthode d'actualisation des flux futurs ou de cash-flows disponibles**

Les méthodes d'actualisation de flux futurs de dividendes ou de cash-flows disponibles n'ont pu être retenues compte tenu de l'absence d'activité de Didot-Bottin autre que le placement des liquidités.

#### **Méthode des multiples de sociétés comparables**

Pour la même raison, cette méthode analogique qui consiste à déterminer la valeur d'une société en appliquant des multiples observés sur des sociétés comparables à divers agrégats tels

le CA, l'EBITDA... n'a pas été mise en œuvre, ces agrégats n'étant pas représentatifs dans une société « coquille ».

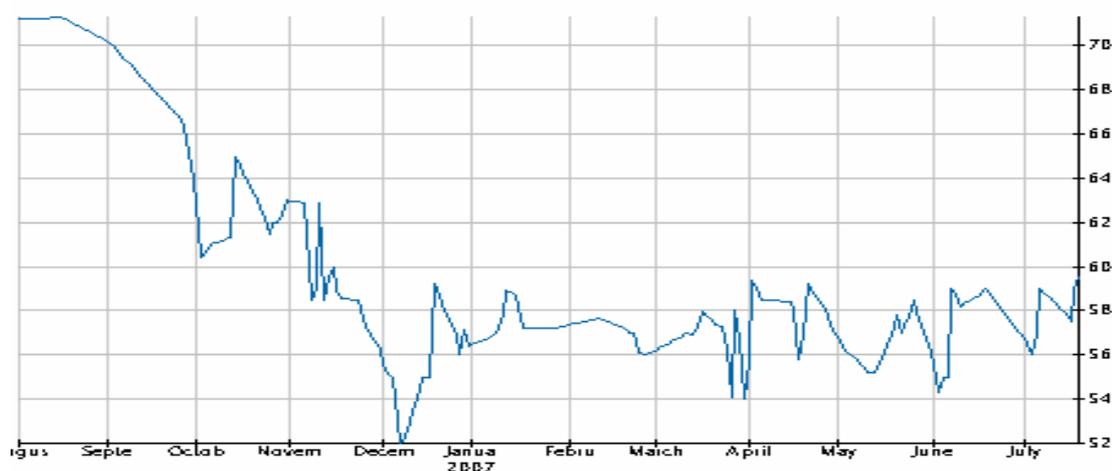
### 3.3 Méthodes retenues

#### Cours de bourse

Le capital de la société Didot-Bottin est divisé en 854 224 actions cotées à la Bourse de Paris depuis avril 1989. Les actions de la société sont admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris (Compartiment C) sous le code ISIN FR0000037475– DIDO.

Dans le cadre de la présente évaluation, j'ai estimé que le cours de l'action Didot-Bottin devait être observé jusqu'au 24 juillet 2007, date de l'annonce de l'opération.

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution du cours sur la période du 24 juillet 2006 au 24 juillet 2007.



Source : Boursier.com

La société Didot-Bottin ne fait pas l'objet d'un suivi régulier par des analystes financiers.

Les volumes quotidiens d'actions échangées sont très limités. A titre d'illustration, le volume moyen quotidien d'actions échangées calculé sur le mois précédent le 24 juillet 2007 s'élève à 68 actions. Sur les 3 mois précédant le 24 juillet 2007, le volume moyen quotidien de transactions s'établit à 80 actions.

Le flottant restreint et les faibles volumes d'échange constatés sur le titre limite la pertinence de ce critère pour apprécier la valeur intrinsèque de la société Didot-Bottin. Il constitue néanmoins un indicateur de valeur pour les actionnaires minoritaires.

Les primes ressortant du prix offert dans le cadre de la garantie de cours (soit 69,29 € coupon attaché) sur les cours moyens 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an au 24 juillet 2007 sont les suivantes :

	Cours moyen en €	Prime découlant du prix de l'offre
Cours moyen 1 mois au 24.07.2007	58,2	19,1 %
Cours moyen 3 mois au 24.07.2007	56,9	21,8 %
Cours moyen 6 mois au 24.07.2007	56,9	21,8 %
Cours moyen 1 an au 24.07.2007	56,6	22,4 %

### Actif net réévalué

L'actif net comptable de la société au 30 juin 2007 s'élève à 57 850 901,61 €. Les comptes au 30 juin 2007 ayant été certifiés par les commissaires aux comptes n'ont fait l'objet d'aucune diligence de ma part.

Au 30 juin 2007 l'intégralité des immobilisations financières de la société Didot Bottin avaient été cédées. Les disponibilités représentaient plus de 99 % de l'actif. Le passif est constitué de provision pour charges à hauteur de 0,3 M€ et d'autres dettes à hauteur de 0,8 M€.

J'ai considéré que la valeur du portefeuille de placement devait être réévaluée à la date du présent rapport et ce afin de tenir compte du rendement du portefeuille de placement depuis le 30 juin 2007. La revalorisation estimée des titres de placement s'élève à environ 541 716 €.

Par ailleurs le contrat d'acquisition conclu entre COFIP, SOPALIA & YELLOW GRAFTON SC indique que l'ensemble des salariés de Didot-Bottin ont été licenciés et que le dernier préavis de licenciement expirera le 30 septembre 2007. L'annexe 7 au contrat indique que les charges salariales de juillet à septembre 2007, non provisionnées dans les comptes au 30 juin 2007, concernant les salariés et mandataires sociaux, s'élèvent 271.000 €. Outre le passif j'ai également déduit de l'actif net une provision pour taxe foncière de 12.000 € au titre du premier semestre 2007 qui n'était pas incluse dans les comptes semestriels.

Sur ces bases l'actif net réévalué s'établit à :

	En €
Capitaux propres comptables Didot-Bottin au 30 juin 2007	57 850 901
Retraitement taxe foncières (1 <sup>er</sup> semestre)	- 12 000
Dettes sociales	- 271 000
Plus-value latente estimée sur titres de placement	+ 541 716
<b>Actif net réévalué</b>	<b>58 109 617</b>

La valeur par action s'établie selon cette méthode à 68,03 €.

## Transactions comparables

J'ai constitué un échantillon de transactions comparables en retenant les offres intervenues en 2006 et 2007, portant sur des sociétés « coquilles », initiées par des investisseurs souhaitant les utiliser pour développer une activité immobilière avec un statut de SIIC, nécessitant une société cotée.

Le rachat de « coquille » est une alternative à une procédure d'introduction en bourse qui permet de réduire les coûts, délais et risques que cette dernière est susceptible d'induire.

L'échantillon constitué est le suivant :

Date des transactions	Cible	Acquéreur	Prime estimée en M€ sur ANR
2007	UGIGRIP (Medea)	Cresa Patrimonial	4,8
2007	Sport Elec (Foncière Volta)	SCBSM	n/a
2007	Orosdi-Back	Carlyle	5,5
2007	MRM	Dynamique Bureau (CRBE)	2,5
2007	Foncière Europe Logistique (Ex Citel)	Foncière des régions	n/a
2006	Gaillard (Blecker)	Investisseurs privés	1,1
2006	Chaîne et Trame (MB Retail)	Meyer Bergman	1,5
2006	Sofco (Gecimed)	Gécina	1,7
2006	Financière Tayninh	Unibail	4,5
2006	Fonderies Franco-Belges (R-SIIC)	Restaura	4,2
2006	IPBM	GE Capital	4,1
<b>Moyenne</b>			<b>3,32</b>
Médiane			4,1
Minimum			1,1
Maximum			5,5

La prime moyenne sur ANR observée sur ces transactions s'établit à 3,32 millions d'€.

Je n'ai retenu que les opérations intervenues en 2006 et 2007. En effet on peut constater depuis l'introduction du régime SIIC une hausse des primes payées par les acquéreurs, sans doute liée à la raréfaction des sociétés coquilles, et dans ces conditions la référence à des transactions plus anciennes ne m'a pas paru adaptée.

J'ai privilégié la moyenne des primes sur ANR, en valeur absolue. En effet l'importance des disponibilités figurant dans l'actif au 30 juin 2007 de Didot-Bottin, rendait non pertinente l'application à l'actif net réévalué d'une prime représentant un % de l'ANR. Par ailleurs, il apparaît que les primes payées constatées sur les transactions ne sont pas corrélées avec la

capitalisation boursière des sociétés considérées et je n'ai donc pas retenu dans le cadre de cette évaluation, de prime moyenne rapportée à la capitalisation boursière.

La valorisation de Didot-Bottin après prise en compte d'une prime de 3,32 millions d'€ s'élève à 61 429 617,60 €, soit une valeur par action coupon attaché de 71,91 €, très légèrement supérieure à celle retenue dans la transaction portant sur le bloc de contrôle.

### 3.4 Synthèse de mes travaux

Le tableau ci-dessous résume les primes ou décotes ressortant du prix offert dans le cadre de la garantie de cours de l'action Didot-Bottin, coupon attaché, soit 69,29 €. Il est rappelé que les actionnaires de la société ont également la possibilité de bénéficier de la garantie de cours portant sur les actions coupons détaché au prix de 39,79 €, après distribution exceptionnelle de 29,50 € par action.

A l'issue de mes travaux, le prix de la garantie de cours de l'action Didot-Bottin, soit 69,29 €, coupon attaché ou 39,79 € coupon détaché, fait ressortir les primes ou décotes suivantes, par rapport aux approches de valorisation que j'ai retenues :

Méthodes de valorisation	Valeur par action (en €)	Prime / (décote) prix d'offre de 69,29 €
Cours moyen 1 mois (24 juillet 2007)	58,60	19,10 %
Cours moyen 3 mois (24 juillet 2007)	56,90	21,80 %
Cours moyen 6 mois (24 juillet 2007)	56,90	21,80 %
Cours moyen 1 an (24 juillet 2007)	56,60	22,40 %
Actif net réévalué	68,03	1,86 %
Transactions récentes	71,91	-3,65 %

## IV – ANALYSE DES TRAVAUX D'ÉVALUATION RÉALISÉS PAR LA BANQUE PRÉSENTATRICE

La banque présentatrice a procédé à une approche multicritères réalisée à partir des informations financières ressortant des comptes au 30 juin 2007 et d'une revue financière par Ernst & Young dans le cadre des diligences réalisées pour le compte de PERELLA WEINBERG REAL ESTATE FUND I LP détenant indirectement YELLOW GRAFTON SC.

### 4.1 Méthodes d'évaluation écartées par les banques présentatrices

La banque présentatrice a écarté les méthodes suivantes :

- . Méthode d'actualisation des flux futurs de dividendes
- . Méthode des flux de trésorerie disponibles
- . Méthode des multiples de sociétés cotées comparables

La banque présentatrice a considéré que ces méthodes ne pouvaient pas être employées dans le cas de la société Didot-Bottin compte tenu de l'absence de plan d'affaires, la société ne développant plus d'activité autre que la gestion de ses liquidités au 30 juin 2007.

La position retenue par la banque présentatrice est conforme à celle que j'ai retenue et n'appelle pas de commentaire.

## 4.2 Méthodes d'évaluation retenues

La banque présentatrice (Calyon) a retenu une approche multicritères pour valoriser la société Didot-Bottin et a mis en œuvre les méthodes suivantes :

- . cours de bourse,
- . actif net réévalué,
- . la méthode des transactions comparables.

### Cours de bourse

Calyon souligne, comme je l'ai fait, que le flottant est très restreint et que le nombre de transactions est faible.

La banque présentatrice a observé le cours de bourse de Didot-Bottin sur une période de référence arrêtée le 23 juillet 2007 (dernier jour précédent l'annonce de l'opération).

Elle a ensuite observé les moyennes pondérées des volumes calculées sur 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an. Cette méthode fait ressortir une fourchette de prix comprise entre 56,60 € et 59,50 € par action, ces prix s'entendant coupon attaché.

Cette approche est très proche de celle que j'ai retenue et n'appelle pas de commentaire.

### Actif Net Réévalué

La banque présentatrice a estimé que l'ANR de Didot-Bottin peut être calculé en prenant en compte les ajustements retenus par les parties lors de la signature du protocole d'acquisition du bloc de contrôle signé le 23 juillet 2007. Elle a donc déduit de l'actif net comptable au 30 juin 2007 une provision pour frais d'opération, une provision pour réactivation de la société et une provision pour risque (franchise).

L'ANR calculé par Calyon se présente ainsi :

	En €
Capitaux propres comptables Didot-Bottin au 30 juin 2007	57 850 901
Retraitement taxe foncières (1 <sup>er</sup> semestre)	- 12 000
Provision pour frais d'opérations	- 150 000
Provision pour réactivation de la société	- 300 000
Provision pour risque (franchise)	- 200 000
<b>Actif net réévalué</b>	<b>57 188 901</b>

Selon cette méthode, l'ANR par action, dividende attaché s'établit à 66,95 €.

Sans remettre en cause la nécessité pour la société Didot-Bottin, d'engager des frais pour mettre en œuvre la présente garantie de cours, puis développer sa nouvelle activité (recrutement, recherche de locaux...), j'ai estimé pour ma part que l'ANR de la société Didot-Bottin devait être estimé en l'état hors impact de toutes décisions et/ou conséquences liées à la modification de son objet social.

En ce qui concerne la provision pour risque destinée à la couverture de la franchise prévue au contrat de garantie consenti par COFIP au profit de YELLOW GRAFTON SC, aucun risque n'étant avéré à ce jour, je considère qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte.

Ces différences avec ma propre approche, dans la détermination de l'actif net réévalué ont une incidence très limitée sur la valeur unitaire de l'action Didot-Bottin du fait de la faible valeur relative des divers ajustements au regard de la trésorerie de la société qui constitue l'essentiel de son actif.

### **Transactions comparables**

Calyon a constitué un échantillon en retenant les opérations d'acquisition initiées par des investisseurs immobiliers désireux de racheter des sociétés dites «coquilles» afin de les réorienter vers l'investissements immobilier et de les faire bénéficier du régime SIIC. L'échantillon retenu par Calyon comprend 20 transactions dont les dates de transaction s'étalent entre 2003 et 2007 (la liste des sociétés retenues dans l'échantillon figure dans la note d'information). La prime sur ANR médiane observée sur ces transactions ressort à 2,0 M€. En retenant les primes minimales et maximales offertes lors de ces transactions, Calyon détermine une fourchette de prix de l'action Didot-Bottin comprise entre 67,40 € et 73,40€ par action avec une valeur centrale à 69,30 € par action (coupon attaché).

L'échantillon retenu par CALYON porte sur une période plus longue que celle que j'ai retenue. Comme le souligne la banque présentatrice, les opérations de rachat de sociétés coquilles font apparaître une forte dispersion des primes sur actif net réévaluée en raison des différences de contexte de chaque opération de rachat. Les primes moyennes ou médianes calculées n'ont donc qu'une valeur indicative. J'observe en tout état de cause que les primes sur ANR retenues dans mon approche et dans celle de CALYON restent relativement proches.

### **V - ATTESTATION D'EQUITE**

Dans le cadre de la garantie de cours, les actionnaires de la société Didot Bottin ont la possibilité de céder leurs actions Didot-Bottin au prix de 69,29 € coupon attaché ou au prix de 39,79 € coupon de 29,5 € détaché (distribution exceptionnelle décidée par l'assemblée générale du 24 septembre 2007).

Le prix proposé se situe dans la fourchette des valeurs de l'action Didot-Bottin déterminée au travers de différentes approches de valorisation. Il permet aux actionnaires qui le souhaitent de céder leurs actions à un prix sensiblement supérieur aux derniers cours cotés. Il correspond au prix retenu dans le cadre de la cession du bloc de contrôle par COFIP et SOPALIA actionnaires majoritaires de la société, à la société YELLOW GRAFTON SC.

Le prix de 69,29 € coupon attaché, ou 39,79 € coupon détaché par action Didot-Bottin offert dans le cadre de la garantie de cours initiée par la société YELLOW GRAFTON SC est équitable pour les actionnaires minoritaires.

Fait à Paris, le 4 octobre 2007

Didier KLING

## **ANNEXE 1**

### **1.1. PRESENTATION DE L'EXPERT ET COMPOSITION DE L'EQUIPE**

*Monsieur Didier KLING :*

- . IEP Paris, Maîtrise en droit,
- . Expert-comptable, Commissaire aux comptes,
- . Président d'honneur de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes,
- . Membre du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes,
- . Expert judiciaire près la Cour d'Appel de Paris et agréé par la Cour de Cassation depuis 1999,
- . Intervient régulièrement dans des missions d'arbitrage, de commissariat aux apports et à la fusion,
- . A créé le cabinet Didier KLING et Associés en 1979.

*Madame Dominique MAHIAS :*

- . Expert-comptable, Commissaire aux comptes, licenciée en Droit,
- . Associée du Cabinet Didier KLING et Associés depuis 1988,
- . Expert judiciaire près la Cour d'Appel de Paris,
- . Intervient régulièrement dans des missions d'arbitrage, de commissariat aux apports et à la fusion.

*Monsieur Benoît LAFONTAINE :*

- . Diplômé de l'Institut Commercial Supérieur Paris 3,
- . Expert-comptable mémorialiste,
- . Expériences : 4 ans chez Dun & Bradstreet (société d'information financière, de recouvrement de créances et de scoring), 9 années en cabinet d'audit (Groupe Constantin, Cabinet Mazars,...).

### **1.2. SOURCES D'INFORMATION UTILISEES**

- . Projet de note d'information relative à la garantie de cours.
- . Eléments de valorisation préparés par Calyon Crédit Agricole CIB.
- . Etat financiers et rapport de gestion au 31 décembre 2006.
- . Compte semestriel au 30 juin 2007.
- . Business plan 2006-2011 établi par le management.
- . Expertises SOTHEBYS sur les livres anciens figurant à l'actif du bilan.

- . Historique des cours de bourse.
- . Due diligence juridique.
- . Informations portant sur des transactions comparables provenant notamment de la base de données Thomson Financial.
- . Rapport relatif à la cession de Quinette Gallay.
- . Protocole de cession du 23 juillet 2007.
- . Contrat de garantie du 23 juillet 2007.

### **1.3. MISSIONS D'EXPERTISE INDEPENDANTE EFFECTUEES SUR LES 12 DERNIERS MOIS**

<b>Année</b>	<b>Société concernée</b>	<b>Banques présentatrices</b>
2007	VECTRANE	ROTHSCHILD & Cie Banque – BANQUE PALATINE
2007	ALTAREA	ROTHSCHILD & Cie Banque – IXIS Corporate & Investment BANK

## **4 AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE DIDOT-BOTTIN**

Le conseil d'administration de la Société s'est réuni le 5 octobre 2007. L'ensemble des administrateurs était présent ou représenté. A l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil d'administration a rendu l'avis motivé suivant :

*« Le Président rappelle aux membres du Conseil qu'il leur appartient en application de l'article 231-19-4° du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ("AMF") de rendre un avis motivé sur l'intérêt et les conséquences pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, du projet d'offre publique (l'"Offre"), qui sera déposée par la société YELLOW GRAFTON (l'"Initiateur"). Monsieur le Président rappelle en effet qu'aux termes d'un protocole de cession d'actions sous conditions suspensives signé le 23 juillet 2007 (le "Protocole de Cession"), entre d'une part, les sociétés COMPAGNIE FINANCIERE PRIVEE (COFIP) et SOPALIA COMPAGNIE HOLDING SA (SOPALIA), agissant en qualité de Vendeurs, et PERELLA WEINBERG PARTNERS GROUP LP avec faculté de substitution qui a été exercée au profit de YELLOW GRAFTON en qualité d'Acquéreur, les Vendeurs se sont engagés à céder à l'Acquéreur ou à toute entité contrôlée directement ou indirectement par ses soins, sous conditions suspensives, et l'Acquéreur s'est engagé à acquérir ou à faire acquérir par toute entité contrôlée par ses soins, sous conditions suspensives, des actions de la Société représentatives de 83,7 % environ du capital de la Société (les "Actions"), pour un prix de 39,79 Euros par action coupon détaché. Aux termes du Protocole de Cession, et en conformité avec la réglementation boursière applicable, Monsieur le Président rappelle que la cession des Actions implique l'obligation pour l'Acquéreur, comme indiqué ci-avant, de déposer un projet d'offre publique d'acquisition auprès de l'AMF portant sur l'intégralité des actions de la Société autres que les Actions objet du Protocole de Cession.*

*A ce titre, le Conseil a pris connaissance des éléments d'information contenus dans le projet de note d'information, du projet de communiqué visé par l'article 231-26 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, du projet de note d'information en réponse, des caractéristiques, termes et conditions de l'Offre et des intentions de l'Initiateur, ainsi que de la synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre préparée par CALYON, banque présentatrice de l'Offre, qui figure à la section 3 du projet de note d'information.*

*Il rappelle également que conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, Monsieur Didier KLING a été désigné en qualité d'expert indépendant par le Conseil d'administration de la Société le 25 juillet 2007 (l'"Expert Indépendant").*

*Le Président a mis à la disposition du Conseil le 4 octobre 2007 le rapport final et l'attestation de l'Expert Indépendant et le Conseil en a pris connaissance.*

*Le Président souligne que, dans son rapport, l'Expert Indépendant démontre que les prix de 69,29 euros par action DIDOT-BOTTIN coupon attaché et de 39,79 euros par action DIDOT-BOTTIN coupon détaché se situent dans la fourchette des valeurs de l'action DIDOT-BOTTIN déterminée au travers d'approches de valorisation multicritères et qu'ils permettent aux actionnaires qui le souhaitent de céder leurs actions à un prix sensiblement supérieur aux derniers cours cotés précédant l'annonce de l'opération. L'Expert Indépendant conclut dans son attestation que le prix offert dans le cadre de l'Offre est équitable pour les actionnaires minoritaires de la Société.*

*Le Conseil d'administration entreprend un échange de vues sur le rapport de l'Expert Indépendant et les conclusions de celui-ci et constate que les prix de 69,29 euros par action de la Société coupon attaché et de 39,79 euros par action de la Société coupon détaché, lequel est identique au prix payé par l'Initiateur pour acquérir le bloc d'actions susvisé (coupon détaché), sont équitables pour les actionnaires minoritaires.*

*Le Conseil a en outre constaté que le prix d'Offre (coupon attaché) fait apparaître une prime de 19,10 % par rapport au cours sur le dernier mois précédant l'annonce de l'opération, de 21,80 % par rapport au cours moyen sur les 3 derniers mois précédant l'opération, de 21,8 % par rapport au cours moyen sur les 6 derniers mois précédant l'opération et de 22,4 % par rapport au cours moyen pondéré sur les 12 derniers mois.*

*Le Conseil d'administration a également pris note qu'en terme de politique sociale, cette opération n'aura pas d'impact négatif sur la politique de la Société en matière d'emploi, cette dernière n'employant à ce jour plus aucun salarié.*

*Après en avoir délibéré et à la lumière de ces éléments, le Conseil, à l'unanimité de ses membres, considère que le projet d'Offre de l'Initiateur est dans l'intérêt des actionnaires de la Société, en ce qu'il représente notamment pour ces derniers une opportunité de bénéficier d'une liquidité immédiate dans des conditions financières attrayantes et a décidé d'approuver le projet d'Offre ainsi que le projet de note d'information en réponse y afférent.*

*Il estime également que la mise en œuvre de l'Offre est également dans l'intérêt de la Société. Dans ces conditions, il recommande en conséquence aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre de l'Initiateur.*

*Par ailleurs, le Conseil, après en avoir délibéré, demande au Président-Directeur-Général, à l'unanimité des membres présents de ne pas apporter à l'Offre les actions auto-détenues par la Société, soit 400 actions.*

*Les membres du Conseil font alors part, conformément aux dispositions réglementaires applicables de leur intention relativement à l'Offre : à l'exception du Président du Conseil d'administration qui a indiqué son intention de conserver ses actions, aucun membre présent n'a exprimé d'intentions d'apporter ou non ses actions à l'Offre.*

*Enfin, le Conseil autorise le Président-Directeur-Général et lui donne tous pouvoirs en vue de finaliser et signer le projet de note d'information en réponse à l'Offre, ainsi que tout autre document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre, et notamment le document « Autres Informations » relatif à la Société, et plus généralement prendre toute disposition et toutes mesures et faire tout le nécessaire en vue de mener à bonne fin l'Offre. »*

**5 NOMBRE D' ACTIONS DETENUES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR DIDOT-BOTTIN ET NOMBRE D' ACTIONS QU'ELLE PEUT DETENIR A SA PROPRE INITIATIVE**

A la date de la présente note en réponse, la Société détient 400 actions en auto-détention représentant 0,05% du capital de Didot-Bottin. Comme indiqué dans l'avis motivé du conseil d'administration de la Société, la Société a fait part de son intention de ne pas apporter ses actions à l'Offre dans le respect des conditions légales.

**6 ACCORDS SUSCEPTIBLES D' AVOIR UNE INFLUENCE SUR L' APPRECIATION DE L' OFFRE OU SUR SON ISSUE**

La Société n'est partie à aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue et la Société n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'Offre ou sur son issue.

**7 INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D' ADMINISTRATION**

Lors de la réunion du conseil d'administration en date du 5 octobre 2007, les administrateurs présents ont fait part de leur intention : à l'exception du Président du Conseil d'administration qui a indiqué son intention de conserver ses actions, aucun membre présent n'a exprimé d'intentions d'apporter ou non ses actions à l'Offre.

**8 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE 231-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF**

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Didot-Bottin requises par l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, feront l'objet d'un dépôt auprès de l'AMF et seront mises à disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre.

Un communiqué sera publié dans un quotidien financier de diffusion nationale pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

**9 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D' INFORMATION**

*« A notre connaissance, les données de la présente note en réponse sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».*

Vincent HOLLARD  
Président-directeur général